



**TIRS DE RÉGULATION DU CERF
DANS LE DISTRICT FRANC FÉDÉRAL PARTIEL
N° 37 VAL FERRET/COMBE DE L'A
MODALITÉS**

Conformément à la loi fédérale sur la chasse (art. 1 al. 1 let. c et art. 11 al. 5, LChP ; RS 922.0), à l'ordonnance concernant les districts francs fédéraux (art. 8 al. 1, art. 9 al. 1 et art. 9 al. 6, ODF ; RS 922.31) et au règlement d'exécution de la loi sur la chasse (art. 62, RexChP ; RS 922.100), l'exécution de tirs de régulation des espèces chassables dans le district franc fédéral en zone de protection partielle (DFF) n° 37 Val Ferret Combe de l'A, est confiée à des titulaires d'une autorisation spécifique de chasser.

1. Modalités d'inscription

Seuls les titulaires d'un permis A, A+B ou G valables pour la saison de chasse 2024-2025 peuvent participer à ces tirs de régulation.

Le chasseur qui désire participer à ces tirs de régulation peut remplir le formulaire d'inscription en ligne à partir du site Internet du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) à l'adresse suivante : <https://www.vs.ch/fr/web/scpf/tir-regulation-dff-2024>.

Le chasseur mentionne sur le formulaire d'inscription une seule zone, dans laquelle il souhaite participer à la régulation. Cependant, cette demande ne lui garantit pas l'obtention d'un droit de tir.

L'inscription est possible uniquement via le formulaire en ligne jusqu'au 21 août 2024. Pour des raisons organisationnelles, des inscriptions ultérieures ne sont pas possibles.

2. Désignation des bénéficiaires

En cas d'inscriptions surnuméraires dans une zone de régulation, un tirage au sort désignera les participants à l'action de régulation

3. Autorisation de tir

L'autorisation pour le tir de régulation est établie sur un document spécifique qui servira également de document de contrôle du gibier abattu. Elle précise la zone du DFF en protection partielle dans laquelle les tirs doivent être réalisés. L'autorisation de tir doit pouvoir être présentée à tout moment lors d'un contrôle et ce pendant toute la durée de la régulation.

L'autorisation donne au titulaire le droit de prélever un contingent de maximal 3 cerfs dont au maximum 1 animal des catégories suivantes (tir non cessible):

- a) 1 faon
- b) 1 biche ou bichette
- c) 1 daguet

Après la réalisation des tirs ou à la fin de la période de régulation, l'autorisation de tir dûment remplie doit être remise au garde-faune du secteur. Les frais administratifs relatifs à la présente autorisation sont de CHF 50.00. Ces derniers seront facturés lors de la délivrance des droits de tir et sont dus indépendamment de la réalisation des droits de tir.

4. Planification de la régulation

La planification des prélèvements est publiée au Bulletin officiel.

5. Périodes de tir et horaires de régulation

Les tirs de régulation sont autorisés du 16 au 21 septembre (compris) et du 23 septembre au 28 septembre 2024 (compris) de 06h30 à 20h15.

Si la planification des tirs n'est pas atteinte dans la première période, les autorisations peuvent être prolongées du 14 au 16 novembre (compris) et du 21 au 23 novembre (compris) 2023, de 07h00 à 13h00.

Avant de prendre part à toute action de régulation, le chasseur doit s'informer préalablement de l'ouverture de la zone ou de sa fermeture, selon les modalités définies dans l'autorisation de tir.

La veille de chaque jour de régulation dans le DFF, le bénéficiaire de l'autorisation informe le garde-faune de sa présence dans le terrain le lendemain. Ce dernier lui confirme la poursuite de la régulation, le cas échéant il lui signifie la fermeture de la zone.

Aussitôt que l'objectif des prélèvements planifiés de la zone est atteint, toute opération de régulation est interrompue et la zone est fermée.

6. Conditions pratiques

L'action de régulation est conduite sous la supervision et le contrôle du gardiennage professionnel.

Les dispositions relatives à la chasse haute stipulées par la législation cantonale sur la chasse sont applicables, tout particulièrement celles inhérentes aux armes utilisables, calibres, munitions, distances de tir, zones de sécurité par rapport à des zones habitées, chiens, etc.

La circulation dans la zone de chasse, sur les routes du DFF est autorisée pour rejoindre et quitter la zone de chasse en dehors des horaires de chasse autorisés ou selon entente avec le garde-faune pour le transport du gibier.

Après avoir fait feu sur le gibier, le chasseur doit contrôler son tir et informer immédiatement le gardiennage professionnel. Si le gibier parvient à s'enfuir et n'est pas retrouvé, le chasseur, d'entente avec le garde-faune, entreprend les recherches nécessaires conformément aux prescriptions de l'article 37 de l'arrêté périodique (*Contrôle de tir et recherche du gibier*).

Les erreurs de tir seront traitées conformément à la législation en vigueur.

7. Contrôle du gibier

Dès que l'animal est prélevé et avant de le déplacer, il doit être inscrit sur le document de contrôle.

Le gibier est présenté selon les modalités définies par le garde-faune du secteur.

Sion, le 26 juillet 2024

**Service de la chasse,
de la pêche et de la faune**